

l'Article XII du Statut de ladite Agence. A la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, il y aura consultations tendant à un tel accord.

4. Chacune des Parties contractantes, si elle constate que des matières identifiées servent de quelque façon à une fin militaire, aura le droit de prier l'autre Partie contractante de prendre des mesures de redressement et, si lesdites mesures ne sont pas prises dans un délai raisonnable, elle aura le droit de suspendre ou de décommander la livraison de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles et d'exiger la restitution de toutes les matières identifiées se trouvant entre les mains ou dans la compétence de l'autre Partie contractante.

ARTICLE V

1. Seront exclus du bénéfice du présent Accord:

- a) la fourniture de renseignements, d'outillage, d'installations ou de matériaux, et l'accès à de l'outillage ou à des installations considérés par l'une des Parties contractantes comme d'utilité avant tout militaire, et l'utilisation à une fin militaire quelconque de renseignements, d'outillage, d'installations ou de matériaux obtenus en exécution du présent Accord ou de matières identifiées;
- b) la fourniture de renseignements et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels reçus d'un tiers à des conditions interdisant cette fourniture ou cession;
- c) la fourniture de renseignements découverts ou possédés par des personnes relevant de la Partie contractante qui les fournit et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels appartenant auxdites personnes, sauf du consentement de ces personnes et aux conditions spécifiées par elles;
- d) la fourniture de renseignements considérés par une Partie contractante qui les fournit comme ayant une valeur commerciale, sauf aux conditions spécifiées par ladite Partie contractante.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement au moment de la transmission, rien ne doit, dans le présent Accord, être interprété comme imposant une responsabilité quelconque du point de vue de l'exactitude des renseignements fournis aux termes du présent Accord ou du point de vue de l'applicabilité à tel ou tel usage ou de l'exactitude des devis descriptifs établis pour l'outillage, les installations, les matériaux, les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles fournis en conformité du présent Accord.

ARTICLE VI

Les représentants des Parties contractantes se consulteront à l'occasion en ce qui concerne les questions découlant de l'application du présent Accord.

ARTICLE VII

En ce qui concerne les buts du présent Accord, sauf disposition contraire spécialement mentionnée,

- a) le terme «outillage» signifie les appareils, dispositifs ou machines d'utilité particulière pour la recherche, la création ou le perfectionnement, l'utilisation, le traitement ou l'emmagasinage que comportent les activités relatives à l'énergie atomique;
- b) le terme «installations» signifie les usines, bâtiments ou édifices renfermant ou englobant de l'outillage au sens du paragraphe a) du présent Article ou encore particulièrement appropriés ou employés dans les activités du domaine de l'énergie atomique;